

sario a pensarsi nel mondo. Invece, l'idea di una sorta di muro di cinta per una realtà che si vuole pensare sostanzialmente autosufficiente, senza divisioni interne, ma in realtà piena di grate, quale sembra configurarsi l'Europa occidentale, è funzionale a una ritirata dal mondo. L'annullamento dei confini è funzionale al ripiegamento dell'Europa su di sé, che sembra essere l'espressione più evidente della sua decadenza. È nel ricollocarsi sul confine tra universo cristiano occidentale e universo bizantino che Europa e Russia possono riconoscersi nella loro reciproca alterità, che è anche complementarietà, per una loro vera integrazione. È un processo che nel Mediterraneo ha una tappa decisiva, perché la Russia può entrare pienamente nell'Europa solo attraverso il Mediterraneo.

Michail Antonov*

Du droit byzantin aux pandectistes allemands: convergences de l'Europe occidentale et de la Russie

Introduction

L'histoire des institutions juridiques russes est profondément ancrée dans la dialectique du développement de la civilisation européenne. Pendant le Haut Moyen Âge, cette civilisation a connu une rupture politique fondamentale entre les Empires romains occidentaux et orientaux, qui est devenue décisive pour l'Europe médiévale. À cause des circonstances, c'est à "Byzance" que la science du droit progressait principalement pendant cette époque aboutissant à la création du *Corpus Iuris Civilis* qui a achevé l'évolution du droit romain. Quelques siècles plus tard, le monde chrétien a connu un autre clivage, religieux cette fois-ci, qui séparait encore une fois les deux parties de la *pax romana*.

La Russie a suivi l'Empire romain d'Orient dans ce clivage, adoptant ainsi l'ensemble des idées politiques et juridiques "byzantines", tandis que l'Europe occidentale a opté pour un autre modèle fondé sur l'analyse textuelle des sources du droit romain ancien. Les différentes voies de la réception du droit romain montrent comment l'œuvre des glossateurs et ensuite des pandectistes a influencé la vision particulière du droit en Europe occidentale, d'un côté, et l'impact de l'héritage culturel, politique et juridique de l'Empire romain d'Orient sur l'évolution du droit en Russie, de l'autre. L'étude de cette problématique permet de révéler en même temps

* Université d'État 'École supérieure d'Économie', Siège de Saint-Petersbourg.

les sources intellectuelles communes et les dissemblances tout à fait importantes pour une meilleure compréhension de l'histoire du droit européen et de ses perspectives.

1. De la codification de Justinien au droit russe

L'histoire du droit en Europe était loin d'être uniforme face aux discontinuités inévitables d'une évolution historique. Le développement des institutions juridiques en Europe a connu plusieurs dévouements dont l'un, le plus significatif, est celui provoqué par la réception du droit romain. Malgré la fausse apparence du terme réception, la ligne de succession entre la science du droit de l'Antiquité romaine et celle dans les universités européennes du Moyen Âge n'était pas directe. L'histoire du droit romain comprend ainsi plusieurs siècles d'oubli, quand la vie culturelle s'était presque arrêtée en Europe de l'Ouest, oublié dû aux maintes invasions barbares, à la grande migration des peuples, à la chute politique de l'Empire et au changement des cultures et des religions. La christianisation des peuples germaniques imposa leur latinisation, sans procurer pour autant un transfert immédiat de l'héritage de l'Antiquité latine aux néophytes encore incapables de recevoir toute la richesse intellectuelle de la civilisation précédente.

Ce fut la branche orientale de l'Empire romain, l'Empire romain d'Orient, qui avait préservé l'héritage de la philosophie et de la pensée antiques lors des premiers siècles du Moyen Âge quand l'Empire occidental était en ruines. Jusqu'au renversement de l'Empire sous les assauts des Turcs Ottomans, les intellectuels byzantins étaient capables de conserver, d'interpréter et de promouvoir cet héritage antique, même si au sein de la culture de l'Empire d'Orient existaient des conflits importants entre la nouvelle doctrine ecclésiastique et l'ancienne culture romano-hellénique. La codification conduite par l'empereur Justinien, ainsi que toute l'histoire du droit de l'Empire d'Orient, représentait une étape très importante du développement juridique de l'Europe, indispensable pour comprendre comment le droit romain devint partie constitutive du droit de l'Europe (à savoir, des ordres juridiques des pays européens) [Cf. sur

l'importance de cette codification pour la réception du droit romain qui la suivait : Kerameus, 2000 : 208 t suiv.].

Le processus de la réception a connu plusieurs vagues, la dernière et la plus importante reste l'époque des pandectistes allemands qui transformèrent les textes théoriques de l'Antiquité en éléments des systèmes nationaux du droit comme l'indique le Code Civil de l'Allemagne.

Un rôle particulier dans la réception doit également être attribué à la culture juridique russe. Malgré des péripéties historiques, la Russie n'était pas totalement écartée du développement juridique de l'Europe, bien qu'elle ait suivi l'autre vecteur en héritant de la culture juridique romaine par le truchement de l'Empire d'Orient et ceci sans l'intermédiaire des glossateurs européens médiévaux. Les ordres du droit russe se fondaient partiellement sur les idées du *Corpus Iuris Civilis* empruntées à l'Empire d'Orient par l'intermédiaire de l'Église, et on peut noter des emprunts directs partiels, surtout en droit canonique [Meyendorff 1980]. Parfois ces idées pénétraient en Russie par l'intermédiaire des commerçants occidentaux, particulièrement au Nord-Ouest (Novgorod, Pskov) où les contacts économiques avec l'Europe occidentale étaient plus ou moins réguliers. Par ailleurs, on peut tracer plusieurs autres lignes d'emprunts importantes telles les idées politiques de l'organisation des pouvoirs (surtout sous Vassili III et son fils Ivan le Terrible), les contrats civils contenant parfois des répercussions des textes romano-byzantins, et grosso modo tout l'ensemble de la culture écrite russe qui se fondait sur les sources grecques et slaves-slavoniques, y compris l'alphabet introduit en Russie à la suite de la christianisation [cf. : Vodoff, 1989].

Depuis l'invasion tartare, la vie juridique en Russie était soumise à la forte influence de mécanismes régulateurs hétérogènes, de façon que la distance entre les principes juridiques reçus et le droit vivant n'était pas devenue plus grande que dans les pays occidentaux. Cette distance a été gardée vu les différences politiques et religieuses.

Nous observons que les réformes de Pierre le Grand n'éliminent pas complètement les barrières entre les cultures juridiques occidentale et russe. Ce n'est qu'au XIX^e siècle, à l'époque des pandectistes, que la culture juridique russe recommença à se rapprocher

rapidement de celle de l'Europe de l'Ouest. La vitesse de ce mouvement suggère qu'il ne s'agissait pas simplement d'emprunts d'éléments sporadiques et hétérogènes, et que cette action n'était pas unilatérale mais, à certains égards, réciproque. La culture juridique russe présentait alors un terrain fécond pour la reconstruction du droit semi-coutumier, semi-ecclésiastique, du pays de l'époque précédente, dans un ensemble intégré selon les principes de rationalité dits européens. On peut rappeler ici les critiques des slavophiles ou traditionalistes russes (tels que Khomiakov ou Karamzine), parce que ces critiques contenaient déjà des principes fondamentaux ancrés dans l'héritage juridique "byzantin", principes que la Russie avait fait siens à l'époque médiévale.

Les deux lignes de réception du droit romain se sont entrecroisées au XIX^e siècle au moment où l'ordre juridique russe avait pris la structure et le contenu qui restèrent généralement les mêmes jusqu'à nos jours – malgré les bouleversements historiques que la Russie connut au cours des XIX^e-XX^e siècles [Emanov, 2005].

L'exemple de réception du droit romain en Russie est instructif pour l'histoire européenne du droit dont une partie est composée par l'histoire du droit russe. Celui-ci n'est pas simplement une copie tardive des institutions européennes, mais le résultat d'une longue évolution des traditions proprement nationales, combinées avec des principes du droit "byzantin" (le droit romain de l'Empire d'Orient) et des éléments de la culture juridique de l'Europe occidentale. Une telle recherche pourrait être propice pour réactualiser l'histoire des institutions juridiques et pour un meilleur cadrage des projets d'unification du droit européen.

2. La réception du Droit romain en Europe occidentale

L'idée de créer en Europe un espace juridique commun date de plusieurs siècles. L'expression la plus remarquable de cette idée a été fournie par le *Corpus Iuris Civilis* qui réunit maintes propositions, énoncés, interprétations, et créa ainsi une unité théorique et discursive conciliable avec les divers ordres juridiques qui existaient alors sur les vastes territoires de l'univers romain. Les juris-

consultes romains avaient principalement cherché à leur époque une interprétation extensive afin d'éviter les rigueurs du formalisme juridique du droit des XII Tables qui était surtout un droit coutumier figé en formules strictes. D'un autre côté, les auteurs de la codification byzantine (projet symbolisé par le nom de l'Empereur Justinien) tentèrent la création d'un droit général et abstrait qui se superposerait aux innombrables ordres juridiques particuliers de l'Empire romain d'Orient. Ce droit naturel a été conçu non comme une répercussion du *ius gentium* élaboré par les principaux jurisconsultes de la Rome impériale au niveau des principes philosophiques, mais comme un discours juridique commun offrant d'utiles pratiques d'argumentation. Ainsi l'intention primaire du *Corpus Iuris Civilis* était représentée par une vision spécifique du droit comme faisant partie d'une totalité de normes issues de l'autorité centrale et en même temps fondées sur des principes extratemporels [cf.: David, Jauffret-Spinozi, 1992 : 32 et suiv.]

L'idéologie juridique de Constantinople était impériale à l'instar de celle de Rome et protégeait le pluralisme juridique raisonnable. En reconquérant l'Italie et les autres territoires de l'ancien Empire romain, Justinien présupposait de rétablir la prédominance des pouvoirs publics dans toutes les localités de l'Empire, et cela était une des raisons majeures pour le grand projet de codification qu'il avait lancé. Avec la diminution des réserves économiques, politiques et militaires, les projets de Justinien connurent l'échec. L'État byzantin ne disposait plus des moyens nécessaires à l'affirmation directe du pouvoir central et l'approche centraliste et impérialiste devenait de plus en plus irréaliste.

Pour rétablir l'ordre juridique par le biais des lois impériales, les juristes-codificateurs durent compter plutôt sur une « conquête intellectuelle » que sur une compulsion étatique. Cela a donné au *Corpus* son caractère particulier – le code ne contenait que très peu de commandes et directives, et s'étayait généralement de suggestions appelant aux préceptes de la raison. Un tel esprit de la culture juridique pouvait paraître curieux et même provocateur aux partisans de l'approche étatique (comme John Austin ou Hans Kelsen). Cependant, aujourd'hui, cette vision du mécanisme de la régulation juridique est évidemment remise en question par le développement

du droit européen commun qui a pris cette fonction pendant les dernières décennies. On peut retrouver les origines de cette culture dis-cursive dans l'histoire de la réception première du droit romain en Europe de l'Ouest quand le *ius commune* a été introduit dans la pra-tique juridique et plus globalement dans la vie sociale imbuée de l'esprit de la Renaissance [Kuttner, 1982; Müller, 1990].

Cette intention n'était pas complètement réalisée à l'époque médié-vale en raison des constellations sociales (la faiblesse de l'État, la dispersion des couches et des corporations, l'absence d'un ensei-gnement juridique régulier, les invasions, etc.) qui n'étaient pas fa-vorables à l'apparition d'une totalité régulatrice englobant la vie des peuples de l'Europe. Néanmoins, ce projet n'est pas tombé en désuétude. Les pères de l'Église, aussi bien que leurs successeurs ont largement utilisé les citations et les exemples tirés des *Digestes* en étayant la légitimité des anciens textes juridiques. Les juris-consultes de Bologne et des autres universités médiévales ont pou-sé ce pari en rétablissant l'emploi des anciens textes romains (ve-nant de Constantinople) dans la pratique juridique du Moyen Âge. C'était un «*usus modernus pandectarum*» qui marqua particulièrement la science médiévale du droit et qui traduisait la tendance à la réactualisation de l'ancien droit romano-hellénique par rapport aux exigences et valeurs contemporaines, afin de les réactualiser à l'esprit du jour. Les commentaires de Baldus ou de Bartolus fu- rent particulièrement illustratifs de cette tendance.

Dans cet aspect, il faut surtout souligner la portée exacte du terme «réception» qui dans le contexte ne veut pas dire qu'il y avait in-troduction d'un code ou de lois remplaçant les coutumes locales. Ici, il vaut mieux parler des codes en tant que chiffres pour recons-truction mentale de la réalité juridique : c'est-à-dire à traduire cette réalité disparate en une continuité argumentative intégrée [Mor-treuil, 1847]. Il s'agissait surtout des processus d'acculturation, de la dialectique des influences réciproques entre les cultures mondia-nes et ecclésiastiques, avec le droit romain à la fois comme un héri-tage de l'Antiquité et comme un symbole de la mission civilisatrice de l'Église catholique (l'idée de l'union juridique de la *Pax Romana* en tant qu'homologue de l'idée de l'unité des peuples chrétiens sous l'autorité de Rome), ainsi que de l'Église orthodoxe.

À noter qu'à l'Ouest l'Église catholique a rempli une mission parti-culière lors la réception. L'Église a su, par le biais de l'activité inter-prétative (les *Sommes*, les *Gloses*) de ses fidèles, réintégrer l'héritage juridique antique dans le discours chrétien. Car, à l'époque, l'identité culturelle de l'Europe se cimentait non seulement grâce à la foi chrétienne et à la langue latine, mais partiellement aussi grâce à l'espace juridique commun englobant les pratiques nationales sous l'égide du droit romain révisé par les juristes justiniens et réinterpré-té par les glossateurs. De ce point de vue, il semble utile de réfléchir sur les modes formels de l'appropriation du droit romain (comme de tout l'ensemble de l'héritage ancien) par l'Église catholique en tant que moyen d'une violence symbolique (pour reprendre les termes de Bourdieu). Aussi, est-il tentant de remarquer ici l'action inverse : le rôle joué par le droit romain (dans la forme du *Digeste* et des *Gloses*) dans la consolidation culturelle de l'Europe à l'aube de la Renais-sance [Stein, 1996 : 131 et suiv.].

L'intention primaire des glossateurs était évidemment beaucoup plus modeste, à une époque où l'on cherchait à s'approprier des formules anciennes du droit afin d'élargir et améliorer l'opérativité des nor-mes du droit lombard à travers l'analyse du *Corpus Iuris Civilis* dans sa version latine. Cela, malheureusement, en négligeant les sources grecques oubliées jusqu'à l'œuvre révélatrice de Jacques Cujas. Au fur et à mesure, les nombreuses coutumes et traditions furent ren-placées par la prédominance d'une source autoritaire écrite qui pro-mouvait la culture commune. Pourtant, bien que cette source ne fût pas appuyée par la force contraignante de l'État, le droit coutumier, plus complexe et moins clair, recula en Europe devant la nouvelle doctrine (*communis opinio doctorum*). Le système des concepts, principes, préceptes et règles du droit romain de l'Empire d'Orient fut alors redécouvert par les juristes-savants [Zimmermann, 1997].

Sous un certain angle, on pourrait caractériser le *Digeste* non seu-lement comme un ensemble de normes et de commentaires mais aussi comme une structure de pensée fournissant une vision du droit généralement acceptée dans le développement juridique euro-péen qui suivit. Le droit se présentait alors non comme un échantil-lon des propositions normatives découlant soit de la tradition soit de la contrainte étatique, mais comme une entité intelligible saisie

par le processus consolidé de la réflexion discursive. C'était le *Corpus Iuris Civilis* qui produisait cette construction d'esprit pénétant dans les systèmes et ordres juridiques particuliers en les regroupant dans une unité théorique, en gardant tout naturellement certaines caractéristiques nationales et locales de ces systèmes.

3. L'expérience de la réception : la Russie

La réception du droit romain en Russie suivit des cheminements semblables à ceux de l'Europe. Les Russes recevaient des éléments de l'héritage juridique ancien par l'empire byzantin. Ce dernier s'était imposé la tâche de l'acculturation des Slaves en utilisant également à ces fins l'autorité des sources écrites qui attestaient que les *Romaioi* (Romains de l'Empire d'Orient) étaient des « ayants droit » de l'Ancienne Rome. Cette stratégie (qui ressemble beaucoup à celle de l'Église catholique) avait été répercutée plusieurs fois dans l'histoire de la Russie, la doctrine de la « Troisième Rome » (Moscou comme successeur de Rome et de Constantinople) en étant l'expression la plus manifeste [Vodoff, 2003 ; Meyendorff, 1996]. D'un autre côté, la succession des principes juridiques n'était pas intégrale à cause des particularités culturelles locales. Les dogmes canoniques, les préceptes et les normes de l'Église orthodoxe n'étaient pas aisément réconciliables avec les traditions et les pratiques répandues alors en Russie. Si l'on considère la quantité des normes dans les documents juridiques de l'époque, le droit romain n'était intégré dans la vie juridique russe du Haut Moyen Âge que dans une proportion négligeable par rapport à l'envergure des relations juridiques. Mais ce n'est pas la quantité des propositions du droit appliqué qui révèle la profondeur de l'influence avec les écrits des Pères de l'Église, avec les contrats conclus entre les Russes et les "Byzantins" [Sorlin, 1961]⁹, avec la circulation d'écrits ecclésiastiques sur des matières même quotidiennes (pres-

que tout l'encadrement de l'Église russe dans les premiers siècles du christianisme en Russie a été composé de "Byzantins"). Cette culture particulière du discours argumentatif juridique a pénétré en Russie médiévale en brisant les cadres de la mentalité juridique antérieure orientée vers la tradition et la coutume, en imposant une nouvelle mentalité qui permettait d'appliquer des principes et des normes abstraites. Pour illustrer cette nouvelle culture, on pourrait citer les lettres du métropolitain russe Nicéphore (Nikifor), les instructions du prince de Kiev Vladimir Monomaque à ses fils, et surtout la fameuse « Parole sur la Loi et la Grâce » du moine kievien Hilarion.

La question sur la réception du droit romain est devenue un des points les plus discutables dans la science historique du droit en Russie. L'acuité des débats sur ce point est due, selon les historiens russes, au fait qu'ils se plaçaient généralement dans le cadre des réflexions sur l'originalité et l'autonomie de la culture russe et du renforcement de la culture native par celle empruntée à l'Europe [cf. : Florovski, 1988]. Ce sont les discours entre les slavophiles et les occidentalistes qui affectèrent sérieusement la réflexion menée sur la continuité historique entre la Russie et l'Europe antique. Il est significatif que de tels grands occidentalistes comme Granovskij ou Kaveline cassaient les arguments nationalistes slavophiles par l'analyse profonde de l'histoire médiévale et en traçant les analogies entre les cheminements historiques de la Russie et des peuples de l'Europe occidentale, sans hésiter à reconnaître aussi les emprunts multiples dans les différents domaines y compris celui du droit.

L'autre point controversé est la transposition du droit occidental dans la vie juridique russe à partir du XVIII^e siècle. Incorporation des normes du droit allemand, suédois, néerlandais dans le système du droit russe qui suivait l'idéologie du droit naturel supposé être commun à tous les peuples (« civilisés »). C'était bien l'idéologie du droit romain dont la compréhension et la réintégration en Russie moderne fut facilitée par le fait de la réception du droit byzantin pendant le Haut Moyen Âge, ainsi qu'une telle réintégration à l'époque de Pierre le Grand et de ses successeurs (jusqu'à Catherine la Grande) n'a éprouvé aucune difficulté culturelle. C'est seulement la codification de Speranskiï au XIX^e siècle qui marqua le

⁹ Par "Byzantins", on entend ici non seulement les Grecs mais aussi les autres citoyens de l'Empire romain d'Orient, surtout les Slaves balkaniques dont l'identité linguistique et culturelle était très proche de celle des Russes.

changement des jalons et l'adaptation d'une nouvelle idéologie de l'école historique avec l'accent mis sur la particularité du droit romain. Et même ici le fait de la réception initiale du droit romain, selon l'opinion des historiens éminents de l'époque — Pobedonostsev et Kazanskiï, — permit de rapprocher les distances entre des ordres juridiques différents et d'introduire le droit russe dans la famille dite continentale (ou romano-germanique) des systèmes juridiques de l'Europe.

Au fur et à mesure, deux groupes majeurs sont établis dans la science juridique russe :

- le groupe de ceux qui nient la réception puisque les normes et propositions du droit romain ne sont pas nombreuses et n'ont pas eu d'importance dans la Russie médiévale. C'était le point de vue de juristes russes tels Vaskovskij où Guljaev qui ont surtout souligné le caractère aléatoire de l'utilisation de telles normes et l'absence d'une affinité entre la culture romaine et la culture russe. Le civiliste russe contemporain Sukhanov suit la même logique et souligne que le droit romain n'est jamais devenu la loi du pays en Russie à la façon du Code Civil napoléonien en France. L'héritage est constitué par les idées et les principes utilisés pour la construction autonome des propositions juridiques traitant de l'éducation juridique, sans pour autant copier ou emprunter de telles propositions d'une manière directe.

- l'autre groupe d'historiens russes (Khvostov, Vladimirtskij-Budanov, Azarevitch) affirme que la réception du droit romain (voire "byzantin") a eu en Russie médiévale une place dont l'ampleur n'est pas inférieure à celle de la réception en Europe de l'Ouest. Même si le droit romain en Russie n'était pas devenu un droit d'universités en restant en grande partie un droit ecclésiastique, la portée de ce droit était considérable en s'étendant sur le droit de famille. Le droit des affaires et le droit pénal. Dans cette perspective, les éléments du droit romain ont été largement appliqués à la vie juridique russe même sous forme de préceptes canoniques. Cette approche est plus vraisemblable et concorde bien avec les données historiques en y montrant le rôle authentique du droit romain.

Conclusion

Ainsi, la formation de l'espace juridique discursive en Russie a suivi une évolution semblable à celle qu'elle a eue dans l'Europe de l'Ouest. Dans ces deux aspects, la réception du droit romain n'était pas réalisé d'un coup et durait du Haut Moyen Âge jusqu'à l'activité des pandectistes allemands et des penseurs russes qui ont aussi apporté leur contribution à l'intégration de l'espace juridique européen. Ces événements peuvent aussi devenir très instructifs pour les projets d'euro-intégration où la Russie pourrait bien prendre sa place.

Bibliographie

- R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, Paris 1992.
- A. EMANOV, "Les paradigmes de la culture byzantine et la Russie post-byzantine", in *Chroniques slaves*, N° 1, 2005.
- G. FLOROVSKI, "La crise de la culture byzantine en Russie in Millénaire du christianisme russe", *Le Messager orthodoxe*, n° 107, 1988.
- K. D. KERAMEUS, "Die Kodifikation als Voraussetzung für Rezeptionen", in *Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften in Göttingen*, n° 236, 2000.
- S. KUTTNER, "The revival of jurisprudence", in *Renaissance and renewal in the twelfth century*, R.L. Benson et G. Constable (éd.), Oxford 1982.
- I. MEYENDORFF, *Byzantium and the Rise of Russia*, Cambridge 1980.
- Id., *Rome, Constantinople, Moscow. Historical and Theological Studies*, New York 1996.
- I. A. B. MORTREUIL, *Histoire du droit byzantin, ou du droit romain dans l'Empire d'Orient, depuis la mort de Justinien jusqu'à la prise de Constantinople en 1453*, Gustave Thorel Libraire-éditeur, Paris 1847.
- W. MÜLLER, "The recovery of Justinian's Digest in the middle ages", in *Bulletin of Medieval Canon Law*, N° 20, 1990.
- I. SORLIN, "Les traités de Byzance avec la Russie au X^e siècle", in *Cahiers du Monde russe et soviétique*, Vol. 2, N° 3, 1961.
- P. STEIN, *Römisches Recht und Europa. Die Geschichte einer Rechtskultur*, Fischer-Taschenbuch Verlag, Frankfurt am Main 1996.
- V. VODOFF, *Princes et principautés russes, X^e-XVII^e siècle*, Variorum Reprints, Northampton 1989.
- Id., *Autour du mythe de la Sainte Russie. Christianisme, pouvoir et société chez les Slaves orientaux, X^e-XVII^e siècle*, Institut d'études slaves, Paris 2003.
- R. ZIMMERMANN, *The law of obligations: Roman foundations of the civilian tradition*, 2^e éd., Oxford 1997.